



L'AUTORISATION D'ABSENCE LIEE A DES FETES LEGALES ET RELIGIEUSES

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.
- Circulaire du 16 mars 1982 relative aux congés des fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat.
- Circulaire ministérielle (N.FP/901) du 23 septembre 1967 relative aux congés pouvant être accordés aux fonctionnaires pour participation à des cérémonies religieuses.
- Circulaire MFPI202144C du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1954 3° précise que des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées aux fonctionnaires à l'occasion de certains événements. Ces autorisations d'absence **peuvent** être accordées conformément au calendrier des fêtes légales ou pour motifs religieux.

La Circulaire MFPI202144C du 10 février 2012 étant pérenne, la présente circulaire reprend donc les dates des fêtes légales et religieuses qui y sont mentionnées, en tenant compte du calendrier 2018.

Fêtes légales – Jours fériés

Les fêtes légales (circulaire du 16 mars 1982) permettent d'établir la liste annuelle des jours fériés.

CALENDRIER DES FETES LEGALES (circulaire du 16 mars 1982)

	Liste des fêtes légales	En 2018
Référence : Circulaire FP n°1452 du 16 mars 1982.	<ul style="list-style-type: none"> • Jour de l'an • Lundi de Pâques • Fête du travail • Victoire de 1945 • Ascension • Lundi de Pentecôte* • Fête nationale • Assomption • Toussaint • Armistice 1918 • Noël 	<ul style="list-style-type: none"> • lundi 1er janvier • lundi 2 avril • mardi 1er mai • mardi 8 mai • jeudi 10 mai • lundi 21 mai • samedi 14 juillet • mercredi 15 août • jeudi 1er novembre • dimanche 11 novembre • mardi 25 décembre

* Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, relative à la Solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Le calendrier des jours fériés revêt un caractère nécessairement **aléatoire**, et ne saurait être pris en compte pour l'attribution de jours de congés exceptionnels en « compensation » d'une fête légale ayant lieu un dimanche ou un samedi.

Un jour férié inclus dans une période de congé annuel n'est pas imputé sur la durée de ce congé.

Un « pont » est un jour de congé entre deux jours non travaillés, comme par exemple un lundi entre un dimanche et un mardi férié.

La rémunération est versée pendant les jours fériés et les ponts.

Fêtes religieuses

Le respect des convictions religieuses attaché au principe de laïcité autorise les autorités territoriales à accorder des congés pour les principales fêtes religieuses des différentes confessions.

S'agissant d'autorisation d'absence, leur bénéfice ne constitue pas un droit pour les intéressés. Elles sont accordées dans la limite de leur compatibilité avec le fonctionnement normal du service.

CALENDRIER DES FETES RELIGIEUSES

	Objet	En 2018
Référence : Circulaire N.FP 901 du 23 septembre 1967.	Communauté arménienne : • Théophanie (fête de la Nativité) • Fête apostolique arménienne des Saints Vartanants • Jour de commémoration du génocide arménien	• samedi 6 janvier • dimanche 11 février • mardi 24 avril
	Confessions catholique et protestante : • Lundi de Pâques • Ascension • Lundi de Pentecôte • Assomption • Toussaint • Noël	Ces principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales
	Confession israélite : • Chavouot (Pentecôte) • Roch Hachanah (Jour de l'An) • Yom Kippour (Jour du grand pardon)	• dimanche 20 et lundi 21 mai • lundi 20 et mardi 11 septembre • mercredi 19 et jeudi 20 septembre
	Confession musulmane* : • Al Mawlid Ennabi • Aïd el Fitr • Aïd el Khebir	• mercredi 21 novembre • vendredi 15 juin • mardi 21 août
	Confession orthodoxe : - selon le calendrier grégorien : • Théophanie : • Pâques • Ascension • Nativité du Christ	• samedi 6 janvier • dimanche 8 avril • jeudi 17 mai • mardi 25 décembre
	Fête bouddhiste* : • Fête du Vesak (jour du Bouddha)	• dimanche 8 avril

* Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, et comme celles-ci commencent parfois la veille au soir, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage de plus ou moins un jour.